

**FICHE : FONDS AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER**

**ECHANGES AMIABLES D'IMMEUBLES RURAUX HORS PERIMETRE**

**OBJET**

Favoriser la restructuration des exploitations et propriétés agricoles opérées par échange de parcelles, tel que prévu par l'article L.124-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**OUVRAGES OU OPERATIONS SUBVENTIONNABLES**

Frais annexes aux échanges amiables d'immeubles ruraux hors périmètre.

Ces échanges peuvent être simples ou multilatéraux dans le cadre d'échanges collectifs d'immeubles ruraux (ECIR sans périmètre).

Ne sont pas concernés :

- Les échanges dont l'acte est postérieur à la date d'entrée en vigueur de la décision ordonnant une opération d'aménagement foncier agricole et forestier ou d'échange amiable à l'intérieur d'un périmètre et dont toutes les parcelles seraient comprises à l'intérieur du périmètre défini par ladite décision,
- Les échanges dont la superficie échangée serait inférieure à 1 hectare, sauf s'ils aboutissent à la suppression d'une enclave au sens de l'article 682 du Code Civil.

**BENEFICIAIRES**

Titulaires des droits réels sur les biens changés ayant réglé tout ou partie des frais pris en compte.

**MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

- L'aide départementale porte sur le remboursement de 40 % des frais éligibles à savoir : les émoluments dus au notaire, frais de publication aux hypothèques, frais d'établissement des documents d'arpentage et frais d'intervention de la SAFER. Un plafond d'aide par dossier est fixé à 3 000 €.
- Ne sont pas pris en compte les émoluments dus au notaire pour négociations et/ou frais relatifs aux transferts de privilèges, hypothèques et droits réels grevant les immeubles échangés, les soultes éventuelles et les frais qui en découlent, les frais de confection des dossiers de demande de subvention.
- Minoration de la subvention dans les cas suivants :
  - lorsque l'échange porte sur des lots dont les valeurs estimatives présentent entre elles une différence supérieure ou égale à 70 %,
  - lorsque l'échange comprend des biens situés en dehors du département de Vaucluse.

La participation du Département est conditionnée à la validation de l'intérêt de ces échanges bilatéraux ou multilatéraux du point de vue des objectifs de l'aménagement foncier rural et forestier par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF).

**FICHE : FONDS AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER****ECHANGES AMIABLES D'IMMEUBLES RURAUX HORS PERIMETRE****DOSSIER A PRODUIRE**

- Projet ou acte notarial définitif (l'aide ne sera versée que sur présentation de l'acte définitif signé et après avis favorable de la CDAF), ce document doit comporter la valeur estimée de chaque bien échangé.
- Lettre du demandeur déterminant les motifs de l'échange.
- Matrices cadastrales du compte de propriété de chaque co-échangiste, dans lesquelles figurent les parcelles échangées.
- Informations sur le mode d'exploitation des parcelles échangées : relevés MSA prouvant l'exploitation des parcelles échangées et l'exploitation de parcelles à proximité, baux ruraux consentis.
- Extraits des plans cadastraux des parcelles concernées, et si possible les plans des exploitations avant et après échange, ainsi que tout renseignement permettant à la commission d'apprécier l'utilité des échanges au regard des objectifs de l'aménagement foncier tels que spécifiés à l'article L121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Facture délivrée par le notaire faisant apparaître la part de chaque co-échangiste.
- Facture délivrée par le géomètre, s'il y a lieu, faisant apparaître la part de chacun.
- Facture délivrée par la SAFER, s'il y a lieu, en cas d'intervention de cet organisme.
- R.I.B du ou des co-échangistes.

**SERVICE INSTRUCTEUR**

Direction du Développement et des Solidarités Territoriales  
Service Aménagement de l'Espace, Agriculture, Environnement

 04.32.40.78.27